

CODE ETHIQUE DU EABP

(EUROPEAN ASSOCIATION FOR BODYPSYCHOTHERAPY)

LE COMITE ETHIQUE

Le Comité éthique est composé de cinq collaborateurs qui sont choisis par l'Assemblée Générale ainsi que du Comité directeur. Il s'occupe de toutes les affaires qui touchent le code éthique professionnel, la procédure des plaintes, le conseil éthique et des questions professionnelles similaires.

Président: Angela Belz-Knöferl (D), e-mail: angela.belz@t-online.de

Autres membres du Comité éthique: Maarten Aalberse (F), Michel Heller (CH), Felix Hohenau (A), Lisbeth Sten Jensen (DK), remplaçante: Ebba Boyesen (UK)

1. PRINCIPES ETHIQUES
 - 1.1. Préambule
 - 1.2. Attitude éthique générale des psychothérapeutes corporels

2. FONCTION ET STRUCTURE DU COMITE ETHIQUE
 - 2.1. Fonction
 - 2.2. Structure organisationnelle
 - 2.2.1. Relation envers le Comité directeur du EABP
 - 2.2.2. Réunions

3. CODE ETHIQUE (2006)
 - 3.1. Préambule
 - 3.2. Principe 1: Responsabilité
 - 3.3. Principe 2: Compétence
 - 3.4. Principe 3: Normes légales et morales
 - 3.5. Principe 4: Confidentialité
 - 3.6. Principe 5: Le bien-être des patients
 - 3.7. Principe 6: Relations professionnels
 - 3.8. Principe 7: Déclarations publiques
 - 3.9. Principe 8: Techniques d'évaluation
 - 3.10. Principe 9: Recherche

4. PROCEDURE
 - 4.1. Préambule
 - 4.2. Ouverture d'une procédure
 - 4.3. Collecte d'informations
 - 4.4. Phase d'évaluation
 - 4.5. Actions et sanctions requises

Vers le rétablissement de la confiance en la profession

1. PRINCIPES ETHIQUES

1.1. PREAMBULE

En tant que association européenne nous sommes conscient que dans différentes langues et cultures le mot 'éthique' a des sens et implications légèrement différents. Après de nombreuses discussions avec des collègues de la plupart des pays européens nous avons trouvé une signification concordante pour le code éthique professionnel du EABP.

Ethique se réfère à l'esprit qui anime l'attitude et le comportement des personnes que nous reconnaissons comme psychothérapeutes corporels.

Les membres du EABP ainsi que le Comité directeur, leur administration et leurs comités essayent d'incarner l'esprit du code éthique de l'association dans toutes les affaires internes et externes.

1.2. L'ATTITUDE ETHIQUE GENERALE DES PSYCHOTHERAPEUTES CORPORELLES

Les psychothérapeutes corporels reconnaissent que dans chaque thérapie, formation, supervision et consultation, ils sont impliqués à différents degrés dans des relations asymétriques. Ils ont la responsabilité principale de la justesse du contenu, du contexte et des limites. Leurs actions sont guidées par leur perception de ce qui est requis dans la relation en question. Ils constatent que leurs buts sont influencés par leurs actions visibles ainsi que par leur façon d'être.

Ils acceptent leur responsabilité de se tenir au courant des nouveaux développements dans la psychothérapie, d'améliorer et de mettre à jour leur compétences et connaissances, de chercher le conseil et le soutien des collègues et superviseurs, et si nécessaire de recourir à une thérapie pour résoudre des problèmes personnels.

En mettant leur service à disposition les thérapeutes corporels cherchent à maintenir les standards les plus hauts de leur profession. Ils acceptent la responsabilité pour les conséquences de leurs actions et font tous les efforts pour assurer que leur service soit utilisé d'une manière appropriée.

2. FONCTION ET STRUCTURE DU COMITE ETHIQUE

2.1. FONCTION

La fonction du Comité éthique est d'explorer comment l'esprit éthique du EABP peut être maintenu et rendu aussi explicite que possible. Il reste attentif envers les qualités de l'humanité, le respect et l'honnêteté dans le traitement des affaires de l'association et ses membres.

Le Comité éthique a trois fonctions principales:

- Il cherche des façons de rendre explicite l'esprit du EABP par le code éthique qui doit être accepté par l'Assemblée Générale du EABP afin d'être représentatif de l'attitude de l'esprit de l'association.
- Il anime la discussion de l'attitude des psychothérapeutes corporelles du EABP.

- Il définit les comportements qui ne sont pas compatibles avec le code éthique et des façons d'agir avec des personnes qui montrent un tel comportement.

2.2. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

Le Comité éthique est élu de l'Assemblée Générale et répond directement à celle-ci.

L'élection a lieu en même temps que l'élection des membres du Comité directeur.

Le nombre des membres est 5, avec un remplaçant pour le cas de la démission d'un membre du Comité entre des Assemblées.

Pour garantir continuité et congruité avec les désirs de l'Assemblée Générale, la moitié des sièges du Comité (2 et 3) est mis à l'élection à une Assemblée Générale sur deux, donnant de cette manière aux membres du Comité une durée de mandat 4 ans.

2.2.1. RELATION AVEC LE COMITE DIRECTEUR DU EABP

Le/la président(e) du Comité éthique est membre du Comité directeur du EABP (sans fonction ou vote). Le Comité éthique informe continuellement le Comité directeur sur les cas et ses autres activités. Le Comité éthique implique le Comité directeur dans le traitement des plaintes éthiques quand ils touchent à la politique générale et si un cas implique la recommandation de suspendre ou exclure un membre. Le Comité éthique et le Comité directeur ont une fonction de conseil l'un pour l'autre. Le Comité directeur soutient le Comité éthique dans les questions juridiques.

2.2.2. REUNIONS

Le Comité éthique se rencontre au minimum deux fois par an.

- pour collecter, analyser et traiter des informations des nouveaux cas éthiques.
- pour travailler sur des thèmes qui pourraient être relevant pour la clarification et le développement des positions éthiques.
- pour soutenir les membres dans leur développement continue avec des questions éthiques.

3. CODE ETHIQUE 2006

Le Comité éthique présente le Code éthique du EABP qui a été approuvé de l'Assemblée Générale 2006. Chaque section contient un Principe Général qui cite l'essentiel et qui est suivi par des explications spécifiques. Ces explications décrivent une liste de thèmes qui expliquent et différencient le Principe Général.

Nous attirerons votre attention sur le fait que ces directives ne peuvent jamais être vu comme une loi ou une règle morale, plutôt comme une façon de réfléchir et d'approcher certains thèmes. Nous vous invitons à considérer les directives comme ressource d'orientation pour vous soutenir dans votre compétence professionnelle et votre responsabilité.

3.1. PREAMBULE

Les psychothérapeutes corporels respectent la dignité et la valeur de l'individu et recherchent la préservation et la protection des droits humains. Ils sont engagés à accroître la connaissance du comportement humain et la compréhension de soi-même et des autres ainsi que d'utiliser cette connaissance pour le bien-être de l'humanité. Les psychothérapeutes corporels cultivent aussi la compréhension de l'interconnexion entre des processus physiques, émotionnels et mentaux.

En poursuivant ces objectifs ils protègent le bien-être de leurs clients et leurs proches (quand celui-ci n'est pas en conflit avec les besoins des clients) ainsi que des participants étant les objets des recherches. Les psychothérapeutes corporels sont conscients des besoins spécifiques qui sont nécessaires dans le travail avec des enfants ou des personnes handicapées. Les contrats sont faits d'après les lois du pays avec les parents ou les personnes autorisées.

Les psychothérapeutes corporels respectent les autres membres de leur profession ou des professions apparentées et font des efforts, dans la mesure du possible et s'il n'y a pas de conflit avec l'intérêt de leurs clients, de mettre toute information à disposition et de donner du respect mutuel. Ils utilisent leurs capacités uniquement pour des buts qui coïncident avec ces valeurs et ne permettent sciemment aucune utilisation inappropriée de ces capacités par d'autres. Les mêmes principes éthiques s'appliquent pour les méthodes de psychothérapie corporelle spécifiques telles que le toucher, le mouvement et d'autres interventions physiques. Demandant pour eux-mêmes la liberté d'obtention d'information et de communication, les psychothérapeutes corporels acceptent la responsabilité que requiert cette liberté: compétence, conscience de ces responsabilités dans l'application de leurs capacités, soucis des intérêts de leurs clients, collègues, étudiants, participants de recherche et membres de société. Dans la poursuite de ces idéaux les psychothérapeutes corporels s'obligent de souscrire les principes éthiques dans les domaines suivants:

- Principe 1: responsabilité
- Principe 2: compétence
- Principe 3: normes légales et morales
- Principe 4: confidentialité
- Principe 5: le bien-être des patients
- Principe 6: relations professionnelles
- Principe 7: déclarations publiques
- Principe 8: techniques de contrôle
- Principe 9: recherche

Les psychothérapeutes corporels coopèrent entièrement avec leurs propres associations et organisations professionnelles nationales et européennes et avec l'association européenne de la psychothérapie corporelle (EABP) en répondant rapidement et entièrement à des demandes et exigences de chaque Comité éthique ou professionnel légalement constitué des associations ou des organisations dont ils sont des membres et dont ils appartiennent. Être membre du EABP oblige les psychothérapeutes corporels de respecter tous ces principes.

3.2. PRINCIPE 1: RESPONSABILITE

Principe général:

En mettant à disposition leur service, les psychothérapeutes corporels maintiennent un standard professionnel élevé. Ils acceptent la responsabilité des conséquences de leurs actions et font tous les efforts possibles pour assurer que leurs services soient utilisés de façon appropriée.

Spécifications:

1a. Les psychothérapeutes corporels savent qu'ils portent une responsabilité sociale car leurs recommandations et actions professionnelles peuvent changer la vie d'autres. Ils sont attentifs aux situations ou des charges personnelles, sociales, organisationnelles, financières, écologiques et politiques qui pourraient mener à l'utilisation inappropriée de leur influence.

1b. Les psychothérapeutes corporels clarifient avec leurs clients de façon appropriée les éléments qui pourraient concerner leur coopération. Ils évitent les relations professionnelles qui pourraient créer un conflit d'intérêts.

1c. Les psychothérapeutes corporels ont la responsabilité d'empêcher que leurs résultats soient mal utilisés, déformés ou occultés par une institution ou agence qui les emploie.

1d. En tant que membres des organisations nationales ou d'autres organisations, les psychothérapeutes corporels sont responsables individuellement du respect des standards de leur profession.

1e. En tant qu'enseignant ou instructeur les psychothérapeutes corporels acceptent leur obligation d'aider à des autres d'acquérir la connaissance et la compétence. Ils maintiennent des hauts standards d'enseignement en présentant la connaissance la plus précise que possible.

1f. En tant que chercheurs, les psychothérapeutes corporels acceptent leur responsabilité pour la sélection de leurs sujets de recherche et les méthodes utilisées pour leur récolte de données, leur analyse et évaluation. Ils planifient leur recherche d'une manière qui minimise la possibilité de fausses conclusions. Ils assurent une explication complète des limitations de leurs données, spécialement dans les cas où leur travail touche des affaires sociopolitiques ou pourrait être interprété au détriment de personnes d'un certain âge, sexe, d'une certaine origine ethnique, socioéconomique ou d'autres groupes sociaux. En publiant sur leurs travaux, ils ne suppriment jamais des données qui infirment leurs thèses et ils apprécient l'existence des hypothèses et explications alternatives de leurs résultats. Les psychothérapeutes corporels perçoivent un salaire uniquement pour le travail qu'ils ont réellement fait. Ils clarifient à l'avance avec toutes les personnes et instances officielles impliquées les attentes concernant l'utilisation commune des données de recherche. Les interférences sur le milieu dans lequel les données sont collectées sont limitées à un minimum.

3.3. PRINCIPE 2: COMPETENCE**Principe général:**

Le maintien de standards élevés de compétence est une responsabilité de tous les psychothérapeutes corporels et de la profession entière. Les psychothérapeutes corporels reconnaissent les limites de leur compétence et la limitation de leurs méthodes. Ils offrent des prestations et utilisent des techniques pour lesquelles ils sont qualifiés par leur formation et expérience. Dans des domaines où il n'existe pas encore des standards reconnus, les psychothérapeutes corporels prennent des précautions pour protéger le bien-être de leurs clients. Ils maintiennent à jour leurs connaissances des

informations sanitaires, scientifique et professionnelles qui sont en rapport avec leurs services.

Spécifications:

2a. Les psychothérapeutes corporels présentent leur compétence, éducation, formation et expérience professionnelle précisément. Ils s'assurent de respecter adéquatement les moindres professionnels minimum défini par le EABP.

2b. En tant que praticien, enseignant ou instructeur les psychothérapeutes corporels remplissent leurs devoirs sur la base d'une préparation minutieuse et complète, de sorte que leur pratique soit d'un standard élevé et la communication soit précise, actuelle et pertinente.

2c. Les psychothérapeutes corporels reconnaissent la nécessité de la formation continue et le développement personnel et sont ouverts aux nouvelles procédures ainsi qu'aux changements des attentes et valeurs dans le temps.

2d. Les psychothérapeutes corporels reconnaissent les différences entre les gens, notamment celles liées à l'âge, au sexe, aux origines socioéconomiques et ethniques de même qu'aux besoins particuliers des personnes avec des handicaps spécifiques. Ils obtiennent une formation, l'expérience ou les conseils appropriés pour assurer le service requis.

2e. Si les psychothérapeutes corporels sont responsables de décisions impliquant des individus ou des décisions de politiques sur la base de résultats de test, ils doivent connaître des méthodes de mesure psychologiques ou pédagogique, la problématique de l'évaluation et la recherche de tests.

2f. Les psychothérapeutes corporels reconnaissent que des problèmes et conflits personnels peuvent entraver l'efficacité professionnelle. En conséquence ils s'abstiennent de toute activité où leurs problèmes personnels pourraient mener à une performance inadéquate ou causer des dommages pour des clients, collègues ou participants de recherche. Si en exerçant une telle activité ils se rendent compte de leurs problèmes personnels ils recherchent de l'aide professionnelle pour décider soit d'interrompre, de terminer ou limiter leur activité professionnelle.

2g. Si les psychothérapeutes corporels entrent dans un nouveau domaine d'activité ils reconnaissent la nécessité d'avoir les qualifications professionnelles spécifiques à ce domaine ce domaine, avant de commencer à pratiquer.

3.4. PRINCIPE 3: NORMES MORALES ET LEGALES

Principe général:

Pour les psychothérapeutes corporels, les normes morales et légales et les modes de comportement sont des affaires privées au même degré que pour chaque citoyen sauf s'ils compromettent l'accomplissement de leurs devoirs professionnels ou réduisent la confiance publique dans la psychothérapie et les psychothérapeutes corporels. Concernant leur propre comportement les psychothérapeutes corporels sont conscients des normes publiques prédominantes en vigueur, et l'effet que l'adhérence ou la déviation de ces normes peut avoir sur la qualité de leur travail en tant que

psychothérapeutes corporels. Egalement les psychothérapeutes corporels sont conscients de l'effet que leur comportement public peut avoir sur la capacité de leurs collègues d'accomplir leurs devoirs professionnels.

Spécifications:

3a: En exerçant leur profession, les psychothérapeutes corporels agissent conformément aux principes du EABP et aux standards et directives de leurs organisations nationales, les instituts ou associations.

3b: en tant qu'employé ou employeur, les psychothérapeutes corporels ne s'engagent pas dans des activités qui sont inhumaines ou illégales ou qui mènent à des actions illégitimes, et ils ne les tolèrent pas non plus. Cela inclut (mais ne se limite pas à) des démarches dans la pratique, l'emploi, la publicité ou la formation professionnelle qui sont basées sur la race, le handicap, l'âge, le sexe, les préférences sexuelles, la religion ou l'origine nationale.

3c. Dans leur rôle professionnel, les psychothérapeutes corporels évitent toute action qui enfreint les droits humanitaires, juridiques ou civils des clients ou d'autres personnes concernées.

3d. En tant que praticien, enseignant, instructeur ou chercheur, les psychothérapeutes en sont conscient que leurs propres idéaux peuvent influencer leur communication, leur emploi de techniques, leur choix et présentation de points de vues ou de matériel, la façon et la réalisation de leur recherche. En traitant des sujets qui pourraient offenser quelqu'un, ils reconnaissent et respectent les attitudes différentes que les clients, étudiants, apprentis ou participants peuvent avoir envers des telles sujets.

3.5. PRINCIPE 4. CONFIDENTIALITE

Principe général:

Les psychothérapeutes corporels sont principalement soumis au secret professionnel concernant les informations qu'ils obtiennent en travaillant avec des personnes. Ils ne révèlent jamais ces informations à des tiers sauf dans des circonstances exceptionnelles aux quelles la retenue des informations pourrait vraisemblablement mettre en danger des tiers. Les psychothérapeutes corporels informent leurs clients sur les limites légales du secret professionnel. Dans les cas normaux, l'accord écrit pour la transmission de l'information à d'autres doit être obtenu de la personne concernée.

Spécifications:

4a. L'information obtenue dans des relations cliniques ou de consultations, ou des données d'évaluation qui concernent des enfants, des étudiants, des employés ou d'autres, est discuté seulement pour des raisons professionnelles et seulement avec des personnes (ou leur représentant légal) qui sont clairement concernées par le cas. Des rapports écrits et oraux contiennent seulement des données pertinentes pour l'utilisation de l'évaluation et tout effort est fait pour éviter une violation inadéquate de la sphère privée.

4b. Les psychothérapeutes corporels qui présentent dans des conférences, par écrit ou dans d'autres forums publiques des informations personnelles qu'ils ont obtenu de leur

activité professionnelle, doivent soit demander l'accord adéquat ou doivent rendre anonyme tous les critères personnels.

4c. Les psychothérapeutes corporels prennent des précautions pour la maintenance de la confidentialité dans la sauvegarde et l'élimination des comptes-rendus, et pour le cas de leur propre indisponibilité.

4d. En travaillant avec des mineurs et d'autres personnes qui ne sont pas capable de donner leur accord volontairement et sciemment, les psychothérapeutes corporels prennent toutes les mesures préventives pour protéger l'intérêt de ces personnes au mieux et ils consultent d'autres personnes impliqués.

3.6. PRINCIPE 5: LE BIEN-ETRE DES PATIENTS

Principe général:

A cause de l'asymétrie de la relation psychothérapeutique, les psychothérapeutes corporels sont conscients et prudents avec des questions liées au pouvoir. Les psychothérapeutes corporels respectent l'intégrité et protègent le bien-être des personnes et des groupes avec lesquels ils travaillent. En cas de conflits d'intérêts entre clients et institutions qui emploient des psychothérapeutes corporels, ils clarifient la nature et les directions de leurs loyautés et responsabilités. Ils tiennent au courant toutes les parties de leurs engagements en protégeant l'intégrité et les intérêts des clients. Dans la mesure où cela sert le bien-être de leurs clients, les psychothérapeutes corporels les informent du but et de la nature de chaque action évaluative, thérapeutique, éducative ou scolaire. Ils reconnaissent ouvertement que les clients, étudiants, apprentis ou participants de recherche ont la liberté de choix concernant leur participation et collaboration et ils s'engagent pour une amélioration de leur capacité de prendre des décisions adéquates. Il n'est pas éthique de contraindre les êtres humains de l'exigence des prestations ou de rester en exigence.

Spécifications:

5a. Les psychothérapeutes corporels sont toujours soucieux d'être conscient de leurs propres besoins ainsi que de leur position potentiellement influente envers des personnes comme des clients, étudiants, apprentis, participants et subordonnés. Ils évitent l'exploitation de la confiance et de la dépendance de ces personnes. Les psychothérapeutes corporels s'appliquent constamment à éviter des relations duales qui pourraient influencer leur jugement professionnel ou augmenter le risque d'exploitation. Les exemples pour de telles relations duales incluent mais ne sont pas limités au traitement professionnel ou la recherche avec des employés, étudiants, participants de supervision, amis proches ou parents.

5b. Les psychothérapeutes aident leurs clients à exprimer clairement leurs besoins de proximité comme de distance et ils acceptent ces limites. Les psychothérapeutes corporels n'exploitent nullement leurs relations professionnelles avec les clients, participants de supervision, étudiants, employés ou participants de recherche.

- Les psychothérapeutes corporels ne couvrent, dissimulent ou n'exercent jamais un abus sexuel, économique ou narcissique ou l'abus de prestations. Cela s'applique aussi si les clients proposent un tel échange.
- Un abus narcissique a lieu si le thérapeute augmente son amour-propre au dépend des clients.

- Un abus de prestations peut avoir lieu si les clients/apprentis, accomplissent des travaux scientifiques, administratifs ou d'autres tâches pour les thérapeutes, les instituteurs ou l'institution.
- Un abus de prestation a lieu si des transactions économiques se déroulent en dehors du cadre thérapeutique.
- Les psychothérapeutes corporels sont conscients de la nécessité de supervision dans ces cas.

5c. Si les psychothérapeutes approuvent de traiter des clients sur la demande de tiers ils assument la responsabilité de clarifier la nature des relations entre toutes les parties concernées.

5d. Les psychothérapeutes corporels font des arrangements financiers qui assurent l'intérêt et qui sont clairement compris de leurs clients, étudiants, apprentis ou participants de recherche à l'avance. Ils ne prennent ni donnent des rémunérations pour orienter les clients vers des services professionnels.

5e. Les psychothérapeutes corporels mettent fin à une relation clinique ou de consultation si il est raisonnablement clair que le client n'en profite pas ou si le processus l'exige. Ils soutiennent les clients de trouver d'autres sources d'assistance.

5f. Si une organisation de psychothérapeutes corporels exige la violation de ces principes éthiques, les psychothérapeutes corporels clarifient la nature du conflit entre ces exigences et le code éthique. Ils informent toutes les parties de leur responsabilité éthique en tant que psychothérapeutes corporels et prennent les mesures appropriées.

3.7. PRINCIPE 6: RELATIONS PROFESSIONNELLES

Principe général:

Les psychothérapeutes corporels agissent avec un respect approprié envers les besoins, les compétences spéciales et les obligations de leurs collègues dans le domaine de la psychothérapie, la psychologie, la médecine et d'autres professions. Ils respectent les privilèges et les obligations des institutions ou organisations auxquelles ces collègues sont affiliés.

Spécifications:

6a. Les psychothérapeutes corporels comprennent les domaines de compétence des professions apparentées. Ils utilisent toutes les ressources professionnelles, techniques et administratives qui servent le mieux les intérêts de leurs clients. L'absence de relations formelles avec d'autres professionnelles ne dispense les psychothérapeutes corporels ni de la responsabilité d'assurer le meilleur service possible à leurs clients, ni de l'obligation d'agir assidûment, discrètement et d'une manière préventive si les clients ont besoin d'une aide complémentaire ou alternative.

6b. Les psychothérapeutes corporels connaissent et respectent les traditions et les pratiques d'autres groupes professionnels avec lesquels ils travaillent et ils coopèrent avec eux. Si une personne reçoit un traitement similaire d'un autre professionnel, les psychothérapeutes considèrent soigneusement cette relation professionnelle et agissent d'une manière attentive et sensible à la situation professionnelle et au bien-être du client. Les psychothérapeutes discutent ces thèmes avec leurs clients pour réduire le

risque d'une confusion et leur obligation d'aider les autres demande de la connaissance et de l'habileté. Ils maintiennent un haut standard scientifique en présentant l'information la plus précise que possible.

6c. En tant que chercheurs les psychothérapeutes corporels prennent la responsabilité pour la sélection des thèmes et des méthodes qui sont utilisés dans l'enquête, l'analyse et la présentation de leur travail de recherche. Ils conçoivent leur recherche d'une manière qui minimise la possibilité de tromperie. Ils veillent à une discussion de la limitation de leurs données surtout si leur travail touche des thèmes sociopolitiques ou s'il pourrait être interprété au détriment des personnes d'un certain âge, sexe, groupe ethnique, socioéconomique ou d'autres groupes sociales. En publiant leurs résultats de recherche ils ne minimisent jamais des données qui se contredisent et ils reconnaissent l'existence d'hypothèses alternatives. Les psychothérapeutes corporels ne demandent rémunération que pour le travail qu'ils ont effectivement accompli. Ils clarifient à l'avance avec toutes les personnes et agences leurs attentes concernant le partage et l'utilisation des données de recherche. L'influence prise sur le milieu où les données sont collectées est réduite au minimum.

3.8. PRINCIPE 7: DECLARATIONS PUBLIQUES

Principe général:

Les psychothérapeutes corporels présentent la science et l'art de la psychothérapie et offrent leurs services, produits et publications de manière honnête, loyale et précise et ils évitent sensationnalisme, exagération et superficialité. Les psychothérapeutes corporels sont guidés en priorité par l'obligation de servir le public en l'aidant à aboutir à des jugements, des opinions et des choix compétents.

Spécifications:

7. a: Dans les annonces dans lesquelles les psychothérapeutes offrent leur services professionnels, ils peuvent énumérer l'information suivante pour décrire le prestataire et les services: nom, adresse, le titre académique le plus haut pertinent, ou le certificat de formation d'un institut accrédité, affiliation dans des organisations de psychothérapie et des organismes professionnels pertinents, adresse, numéro de téléphone, heures de consultation, et une présentation appropriée des honoraires, connaissance de langues, réglementation de la prise de charge par les assurances ou par des tiers et d'autres informations concises et importantes. Une information supplémentaire pertinente ou importante peut être intégrée tant qu'elle n'est pas contraire à d'autres domaines de ce code éthique.

7.b: En annonçant leurs services, les psychothérapeutes corporels ne présentent pas leur affiliation à une organisation d'une manière qui implique faussement le sponsorat ou la certification par cette organisation. Par exemple ils ne présentent pas leur affiliation avec une association européenne d'une manière qui suggère que cette affiliation signifie compétence spécialisée ou qualification. Les déclarations publiques incluent la communication par les médias, des livres, registres, annuaires, listes d'adresses, télé et radio, mais ne sont pas limitées à ceux-ci. Ils ne contiennent (i) pas des déclarations fausses, trompeuses ou injustes ; (ii) pas de fausses interprétations de faits ou de déclarations qui trompent en annonçant seulement une partie de faits pertinents ; (iii) pas de référence de clients concernant la qualité des services ou les produits offerts ; (iv) pas de déclaration qui mène à créer des attentes de résultats

fausses ou non justifiés ; (v) pas de déclaration de capacités exceptionnelles, uniques ou extraordinaires ; (vi) pas de déclaration qui peut mener des clients délibérément ou probablement à des appréhensions, craintes et sentiments de conséquences possibles s'ils ne profitent pas des services offerts ; (vii) pas de déclaration comparative concernant l'attractivité de leurs services ; (viii) pas de déclaration qui recrute directement des clients individuels.

7.c: Les psychothérapeutes corporels ne donnent pas d'allocation ou autre d'une contre-valeur à des représentants de la presse, la radio, la télévision ou internet ou à d'autres média de communication pour la publicité professionnelle présentée comme du contenu rédactionnel. De la publicité payée doit être déclarée en tant que telle sauf si le contexte montre que c'est évident qu'il s'agit de la publicité payée. Si elle est transmise par la radio ou la télé, la publicité doit être enregistrée en avance et doit être approuvée par des psychothérapeutes pour l'émission. Des copies de la publicité et des enregistrements de l'émission sont gardées par les psychothérapeutes.

7.d: Des avis ou des annonces de groupes pour le développement personnel, de séances de groupes de sujets spéciaux, de cours, de cliniques, d'offres de formation et d'agences, donnent des déclarations claires sur le but et décrivent clairement l'expérience ou la formation qui doit être transmise. L'éducation et la formation professionnelle du personnel sont précisées convenablement et ces informations sont disponibles avant le début du groupe, la formation ou les services offerts. Une déclaration claire de frais et toutes les conditions contractuelles sont mises à disposition avant la participation.

7.e: Des psychothérapeutes corporels consacrés au développement ou la promotion de techniques psychothérapeutiques, aux produits, livres et d'autres choses semblables pour la vente commerciale, s'appliquent raisonnablement pour que les avis ou les annonces soient présentés d'une manière professionnelle, scientifiquement acceptable, éthiquement concret et informatif.

7.f: Les psychothérapeutes corporels ne participent pas à des avis ou annonces commerciales qui conseillent au public la vente ou l'utilisation de certains articles de marque, certains produits ou services pour leur enrichissement, si cette participation base seulement sur leur identification en tant que psychothérapeutes corporels.

7.g: En tant que professeurs, les psychothérapeutes corporels assurent que les déclarations dans les prospectus et les annonces de cours soient précises et sans équivoque, particulièrement par rapport à des thèmes traités qui sont la base du processus d'évaluation et de nature des expériences qui peuvent être fait au cours. Les avis, les brochures, les annonces pour des ateliers séminaires ou d'autres programmes de formation décrivent précisément la cible visée ainsi que la matière qui sera traitée. Ces avis indiquent aussi soigneusement l'éducation, la formation et l'expérience des psychothérapeutes corporels qui proposent le programme ainsi que de l'information sur les coûts afférents.

7.h: Des avis ou des annonces publiques qui invitent des participants pour des projets de recherche dans lesquels des prestations cliniques ou d'autres prestations sont offertes comme incitation, explicitent la nature de cette prestation ainsi que les coûts et d'autres obligations qui doivent être acceptées par les participations de ce projet de recherche.

7.i: Les psychothérapeutes corporels acceptent l'obligation de corriger les autres si quelqu'un représente la qualification professionnelle de psychothérapeute corporel vers l'extérieur, ou une association qui offre des produits et des services, si leurs actions ne respectent pas le code éthique.

7.j: Des prestations diagnostiques ou thérapeutiques ont seulement lieu dans le contexte d'une relation psychothérapeutique professionnelle. S'ils donnent des conseils dans le cadre de conférences publiques ou manifestations, dans un journal ou magazine, dans des programmes de radio ou de télé, par e-mail ou des médias similaires, les psychothérapeutes corporels montrent une connaissance professionnelle actuelle et un degré élevé de discernement professionnel.

7.k: Des produits offerts ou décrits dans le cadre de conférences ou manifestations publiques, par les journaux ou magazines, des programmes de radio ou de télé, e-mail ou d'autres médias similaires, doivent satisfaire les mêmes standards que des produits utilisés dans le contexte d'une relation professionnelle.

3.9. PRINCIPE 8: TECHNIQUES D'ÉVALUATION

Principe général:

Dans le développement, la publication et l'utilisation de méthodes d'enquête psychothérapeutiques ou psychologiques, les psychothérapeutes corporels font tout les efforts pour le bien-être des patients et pour animer ce qui sert le mieux leurs intérêts. Ils sont vigilants envers l'abus de résultats d'enquête. Ils respectent le droit des clients de connaître les résultats, leur interprétation ainsi que la base de la conclusion et des recommandations tirées de ceux-là. Les psychothérapeutes corporels entreprennent tous les efforts pour garantir la sécurité des tests et d'autres méthodes de bilan dans le cadre légal applicable. De même ils font attention à ce que les données d'autres personnes soient utilisées correctement.

Spécifications:

8.a: En utilisant des techniques d'enquête, les psychothérapeutes corporels respectent le droit des clients d'avoir des explication sur la nature et le but des techniques dans une langue qu'ils peuvent comprendre, sauf si une exception à ce droit a été acceptée explicitement en avance. Si les explications sont données par des autres, les psychothérapeutes corporels établissent la démarche avec laquelle ils s'assurent de l'adéquation de ces explications.

8.b: Les psychothérapeutes corporels qui sont responsables pour le développement et la standardisation de tests psychologiques et d'autres techniques d'enquête, utilisent des méthodes de recherche établies et respectent les standards du EABP de leur pays, leur institution ou leur organisation.

8.c: En informant des résultats de bilan, les psychothérapeutes corporels indiquent toutes les réserves qui existent quant à la validité et la fiabilité concernant les circonstances d'enquête ou l'inadéquation des normes pour la personne testée. Les psychothérapeutes corporels s'appliquent à assurer que d'autres ne peuvent pas abuser les résultats d'enquête ou leurs interprétations.

8.d: Les psychothérapeutes corporels reconnaissent que les résultats d'enquête peuvent être dépassés et ne pas donner un image complète de la personne examinée. Ils font tous les efforts pour éviter l'abus de mesures dépassées ou de bilans incomplets et les prévenir.

8.e: Les psychothérapeutes corporels qui offrent des services de scoring et leur interprétation, sont capables de produire une justification appropriée de la validité des programmes et procédés qui sont à la base de l'interprétation. L'offre publique de services d'interprétation est comprise comme consultation entre professionnels. Les psychothérapeutes corporels font tous les efforts pour éviter l'abus de rapports d'enquête.

8.f: Les psychothérapeutes corporels n'encouragent pas ou cultivent pas par l'enseignement, le sponsorat ou la supervision l'utilisation ou l'emploi de techniques d'enquête par des personnes insuffisamment formés ou autrement non experts.

3.10 PRINCIPE 9: RECHERCHE

Principe général:

La décision de faire de la recherche consiste en un jugement considéré des psychothérapeutes individuels en vue de contribuer à la science humaine et au bien-être de l'être humain. Si les psychothérapeutes ont pris la décision de faire de la recherche ils considèrent des directions alternatives dans lesquelles les énergies de recherche et des ressources pourraient être investi. Sur la base de ces réflexions les psychothérapeutes conduisent la recherche avec respect et effort pour la dignité et le bien-être des participants. Ils le font en connaissance des règles et des standards professionnels qui ont cours pour la recherche avec des sujets de recherche humains. Les droits de l'individu ont la priorité sur l'intérêt des chercheurs de finir leur étude.

Spécifications:

9.a: En planifiant une étude, les psychothérapeutes ou l'institution qui effectue l'étude portent la responsabilité d'évaluer soigneusement leur acceptation éthique. Dans la mesure où la comparaison de valeurs scientifiques et humaines suggère des compromis d'une des directives, le chercheur se soumet à l'obligation stricte de rechercher des conseils éthiques et d'observer strictement les mesures de sécurité nécessaire pour assurer le respect des droits des participants.

9.b: Pour les chercheurs, il est une demande éthiquement primaire de considérer selon les standards reconnus si un participant dans une étude prévue est une personne pour laquelle existe une 'risque' ou un 'risque minimal'.

9.c: Les chercheurs toujours portent la responsabilité que la recherche suit des principes éthiques. Les chercheurs sont responsables pour que les collaborateurs, assistants, étudiants et employés traitent les participants éthiquement. Ceux-là sont soumis à des obligations similaires.

9.d: Hormis la recherche avec un risque minimal, les chercheurs concluent avec les participants de recherche des accords qui clarifient les obligations des deux parties. Les chercheurs ont l'obligation de respecter toutes les promesses et engagements de cet accord. Les chercheurs informent les participants des aspects de la recherche

desquels on peut raisonnablement attendre qu'ils pourraient influencer la volonté de la participation et ils expliquent d'autres aspects de la recherche dont les participants s'enquerraient. S'il est impossible de donner une information adéquate avant le consentement, des garanties supplémentaires sont nécessaires pour assurer le bien-être et la dignité des participants de la recherche. De la recherche avec des enfants ou des participants avec des handicaps qui diminuent leur capacité de compréhension et/ou de communication, exige des mesures de sécurité particulières.

9.e: Des besoins méthodiques d'une étude pourraient sembler rendre nécessaire des moyens de dissimulation ou de duperie. Avant d'exécuter une telle étude, les chercheurs ont une responsabilité particulière (i) de déterminer si l'emploi de telles méthodes est justifié par sa valeur potentielle scientifique, pédagogique ou tacite; (ii) de déterminer si des démarches alternatives, qui n'utilisent pas la dissimulation ou la duperie, sont à disposition; (iii) d'assurer que les participants reçoivent des explications suffisantes le plus vite possible. Il est préférable de ne pas utiliser de telles techniques.

9.f: Les chercheurs respectent le droit de la liberté de l'individu de renoncer à leur participation ou de se retirer du processus de l'enquête. L'obligation de protéger cette liberté demande une réflexion soignée et de la considération quand les chercheurs sont dans une position d'autorité ou de possibilité d'influence envers les participants. De telles positions d'autorité incluent, mais ne sont pas limitées, à des situations dans lesquelles la participation à la recherche est requise comme une partie d'emploi, ou dans lesquelles le participant est un étudiant, client ou employé du chercheur. Les droits de l'individu ont la priorité sur le besoin des chercheurs de terminer leur étude.

9.g: Les chercheurs protègent les participants d'un malaise psychique ou mental, du mal et du danger qui peuvent survenir de la procédure de la recherche. Si des risques existent à ce sujet, les chercheurs informent les participants sur ce fait. Des procédures de recherche qui pourraient causer un dégât sévère ou durable, ne sont pas employées, sauf si le fait qu'on ne les utilise pas crée le risque d'un dégât plus grand, ou si la recherche a un bénéfice potentiellement grand et tous les participants donnent leur consentement volontairement et sont entièrement informés. Les chercheurs doivent être assurés pour le coût de la réparation d'un dégât éventuel. Les participants doivent être informés sur les possibilités de contact avec les chercheurs dans une période raisonnable après la participation dans le cas d'apparition de stress, de dégât potentiel ou de question ou de problèmes. Le consentement des participants ne diminue pas leurs droits légaux, et ne réduit pas la responsabilité légale des chercheurs.

9.h: Après avoir collecté les données, les chercheurs informent les participants sur la nature de l'étude et essaient de résoudre tous les malentendus qui auraient pu survenir. Si des valeurs scientifiques ou humaines justifient de remettre ou de retenir cette information, les chercheurs portent une responsabilité spéciale de surveiller la recherche et de s'assurer qu'il n'y a pas de conséquences nuisibles pour les participants.

9.i: Si des procédures de recherche engendrent des conséquences nuisibles pour des participants individuels, les chercheurs ont la responsabilité de révéler et d'éliminer ces conséquences, effets à long terme inclus.

9.j: Toutes les informations obtenues sur des participants durant la recherche sont confidentielles, sauf, si un autre accord a été fait en avance. S'il y a la possibilité que d'autres aient accès à ces informations, il faut expliquer ces possibilités et la démarche visant à protéger la confidentialité, à des participants comme partie de la procédure pour obtenir le consentement sur la base de l'information.

4. PROCEDURE

4.1. Préambule

Le Comité éthique travaille sur la base de demandes et plaintes écrites pour qu'il puisse discuter et comprendre ce qui est demandé. Cela permet aux membres de considérer un thème dans une ambiance sérieuse et tranquille, sans être sous la pression des émotions intenses des personnes concernées. Dans certains cas, il peut être nécessaire de rencontrer des personnes impliquées dans un cas.

Principe de confidentialité

Toute information qui est envoyée au Comité éthique est traitée confidentiellement. Il peut être nécessaire de discuter quelques informations avec toutes les parties impliquées, et dans certains cas avec le Comité directeur du EABP.

L'information reçue n'est pas communiquée à d'autres personnes ou institutions, sauf si des procédures légales le requièrent. Dans chaque situation le Comité éthique utilise son jugement et sa connaissance du contexte pour décider comment cette information est utilisée avec les autres parties impliquées et avec le Comité directeur. Dans ces cas le plaignant est informé de l'échange d'information.

La procédure décrite sur les pages suivantes permet aux lecteurs:

- de savoir comment agir si quelqu'un veut déposer plainte devant le Comité éthique. Par exemple concernant le comportement des thérapeutes, des superviseurs, des instituteurs, d'une école, d'une organisation professionnelle ou des collègues.
- de s'informer sur les procédures que le Comité éthique suit dans le traitement d'un cas.

4.2. Ouverture d'une procédure

Le Comité éthique va traiter chaque demande ou plainte, à condition que le plaignant accepte et suive la procédure suivante:

- Puisque le EABP est une organisation internationale, le Comité éthique peut seulement considérer des demandes si celles-ci sont présentées par écrit, signées par le plaignant et en anglais.

Personnes concernées impliquées:

- Le Comité éthique est un Comité du EABP et peut seulement traiter des plaintes contre des membres du EABP.

- L'objet de la plainte ne doit pas dater de plus de sept ans.

- Le plaignant doit être impliqué personnellement et directement avec la personne/les personnes.

- Bien que le Comité éthique ne puisse pas traiter un cas basé sur une plainte de tiers, il accueille de l'information et des questions de collègues du EABP concernant des affaires éthiques. Le Comité éthique informe le plaignant s'il peut traiter la question/information et comment.

Concernant le contenu de l'affaire:

- Le Comité éthique a besoin de connaître les détails de la question/plainte (si possible avec des documents), et si le membre du EABP a été informé sur les mesures qui sont prises, et si non, pourquoi pas.
- Le Comité éthique a besoin de savoir si des résolutions ont été tentées, et si oui, sous quelle forme et avec quel résultat.
- Certaines questions/plaintes sont hors des attributions du Comité éthique et ne peuvent pas être traitées. Le plaignant est informé si c'est le cas et pourquoi.

Après avoir reçu et discuté tout le matériel pertinent, le Comité éthique informe le plaignant si sa demande/plainte est liée à une contravention du code éthique et si oui, la phase de collecte d'informations est engagée.

4.3. Phase de collecte d'informations

La prochaine étape du Comité éthique est d'informer les personnes ou institutions concernées de la plainte (si ça n'a pas encore été fait) et demande leur point de vue.

- Le Comité éthique peut dans certains cas, communiquer une partie de l'information qu'il a reçue aux deux parties, pour collecter plus d'information spécifique sur certains points. Vu la complexité des dynamiques ? (transferral dynamics) des cas éthiques dont le Comité éthique doit s'occuper, il est du ressort du Comité éthique de décider quelle information il communique à l'autre partie.
- S'il est requis d'engager un médiateur pour collecter de l'information nécessaire, les parties impliquées partagent les frais. S'il y a un désaccord entre les deux parties sur le partage des frais du processus de médiation, ce désaccord est traité comme partie de la médiation.
- Si la médiation échoue, le Comité éthique décide si la plainte peut être traitée plus avant ou pas, et informe toutes les parties de sa décision et la raison de sa décision.

4.4. Phase d'évaluation

Une fois que le Comité éthique a collecté suffisamment d'information, il discute et évalue la situation et informe toutes les parties concernées de ses conclusions et sur quelle base ces conclusions sont fondées, se référant aux points pertinents du code éthique.

4.5. Actions et sanctions requises

Remarques générales:

Des conclusions et les réquisitions du Comité éthique sont impératives pour les parties impliquées, sauf des recommandations pour suspension ou exclusion d'un membre du EABP, qui doivent être ratifiées par le Comité directeur du EABP.

Des actions et sanction éthiques s'appliquent à réparer la capacité d'évaluation du fautif et la confiance que de l'association lui porte. Elles devraient être considérées eu égard à la question suivante:

Qu'est-ce qui doit changer en lui ou en elle pour qu'il/elle devienne un collègue et thérapeute fiable aux yeux du Comité éthique?

Cela implique que le Comité éthique ait une fonction d'éducation pour aider les collègues à devenir plus clairs dans les affaires éthiques.

Si le Comité éthique ne croit pas qu'il ou elle puisse se conduire d'une manière digne de confiance selon le code éthique du EABP, il n'est plus capable d'avoir une relation confiante avec l'individu ou l'institution fautif.

Le but de ces réquisitions professionnelles et sanctions est de rétablir un fonctionnement éthique quand c'est possible et de maintenir un haut standard éthique de comportement dans l'EABP.

Vers le rétablissement de la confiance en la profession:

Ca commence avec une évaluation de l'éthique professionnelle dans laquelle on évalue les motivations, la connaissance, les sentiments et les actions des thérapeutes avant, pendant et après la transgression pour déterminer pourquoi elle a eu lieu. Sur cette base, un nombre de sanctions peuvent être imposées au transgresseur.

Une *réprimande* est donnée en cas d'infraction moins graves, accompagné d'une explication des principes éthiques concernés.

Processus de médiation: Le psychothérapeute corporel est requis de traiter l'affaire avec la/les personne/s blessée/s en présence d'un médiateur accepté par les deux parties. Cette procédure peut impliquer des séances séparées entre le médiateur et le membre en infraction. Le transgresseur ne sera pas payé pour le temps passé dans ce processus et peut être requis de payer un tarif partiel ou total pour cette médiation.

Obligations de supervision, éducation ou thérapie personnelle concernant le sujet du problème, se terminant par une prise de position du fautif sur la nature et l'accomplissement du processus et sa compréhension actuelle, contresignée par le thérapeute ou superviseur. Le superviseur ou médiateur choisi doit être approuvé par le Comité éthique. L'adhésion du transgresseur peut être suspendue jusqu'à la fin du processus. Des transgressions ultérieures de même nature sont traitées en prenant en compte la récidive.

Le Comité éthique peut demander que le thérapeute, entraîneur ou superviseur arrête de travailler avec un client, dans un cas où une relation éthique ou professionnelle problématique entre des individus a mené à une plainte éthique, même si le client souhaite de continuer la relation professionnelle. Ca s'applique aussi quand il y a une relation problématique entre une association et une personne.

Le Comité éthique recommande une suspension d'un membre si le délit est considéré assez grave pour exclure un membre de l'association, mais est considéré rattrapable avec le temps et un effort approprié.

L'exclusion doit être recommandé par le Comité éthique dans le cas de délits qui sont décrits explicitement dans le code éthique et qui sont délibérés et prémédités. Des tentatives de camoufler les délits ou le refus de déférer aux sanctions du EABP sont également des raisons pour une exclusion immédiate. Le Comité éthique peut recommander l'exclusion selon sa propre appréciation.

Au cas où l'Assemblée Générale accepte une contestation contre une décision du Comité éthique ou des votes contre une motion d'exclure un membre (voir 4.2.c et d et 6.7. de l'article d'association), l'Assemblée Générale désigne une personne légalement ou professionnellement qualifiée en tant qu'arbitre externe à l'association, de réviser le cas. Sa décision est contraignant pour les parties et le Comité éthique.

Dans ses délibérations, les fonctions du Comité éthique sont les suivantes:

Le conseil et l'arbitrage du Comité éthique sont généralement exécutés par un minimum de trois membres du Comité éthique, aucun d'eux n'étant directement ou indirectement impliqué dans le problème traité. Les membres du Comité éthique impliqués ne doivent en aucune manière influencer les arbitres.

Quatre des cinq membres du Comité éthique doivent être d'accord pour que les

décisions disciplinaires soient valides. Un conseil ou une décision arbitrale sont obtenus par consensus. Si un consensus ne peut pas être atteint, le président est inclus dans des délibérations qui se terminent avec un vote de majorité.